DEL260924_4

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_4-DE

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 29
Représentés : 5
Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Redevances d'occupation de la Halle aux comestibles – Non-perception pendant la fermeture et exonération exceptionnelle complémentaire

L'An deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-huit septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LE FUR Pauline, Maire.

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, FREDOUILLE Jean-Jacques, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, VAN OOSTEREN Stein, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, VASTEL Laurent, RENAUX Michel, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BROBECKER Astrid	pouvoir à	MESSIER Maxime
VICARI Christine	pouvoir à	FAYE Michel
ANTONUCCI Claudine	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	VASTEL Laurent
LAURENCIN Guillaume	pouvoir à	COLLET Cécile

Absente : BOUSADA Hajar

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M DIA Lamine est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL221212_9 du 12 décembre 2022 portant création de la régie autonome « Halle aux Comestibles et marchés communaux » et approbation de ses statuts,

Vu les statuts de la régie autonome « Halle aux comestibles et des marchés communaux »,

Vu l'arrêté du Maire n°AR23_27 portant règlement de la « Hall aux comestibles et des marchés communaux »,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_4-DE

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL240229_5 du 29 février 2024 fixant les tarifs des droits de place et des redevances applicables aux commerçants de la Halle aux comestibles,

Vu l'arrêté municipal n°AR26_125 du 2 juillet 2026 portant fermeture temporaire de la Halle aux Comestibles du marché de Fontenay-aux-Roses,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie autonome « Halle aux Comestibles et marchés communaux » en date du 15 septembre 2026,

Considérant que ladite fermeture temporaire de la Halle aux comestibles, rendue nécessaire par la poursuite des travaux de réhabilitation du bâtiment, notamment la réfection complète des sols, a pris effet le 5 juillet 2026 pour une durée prévisionnelle initiale de deux mois,

Considérant que le déroulement du chantier a connu des retards, notamment dans la réalisation de la résine de sol, et que des travaux complémentaires de protection contre l'incendie par flocage coupe-feu doivent être réalisés sur certains éléments de la toiture, nécessitant de prolonger la fermeture temporaire de la Halle aux comestibles pour une durée prévisionnelle supplémentaire de deux mois,

Considérant que, pendant la durée de cette fermeture, les commerçants titulaires d'un titre d'occupation sont privés de la possibilité d'utiliser l'emplacement qui leur a été attribué au sein de la Halle aux comestibles,

Considérant que cette impossibilité temporaire d'occupation est indépendante de leur volonté et qu'aucun avantage lié à la mise à disposition des emplacements ne leur est effectivement procuré pendant cette période,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de ne pas percevoir les redevances d'occupation correspondant à la durée effective de fermeture de la Halle,

Considérant que les autorisations d'occupation sont néanmoins demeurées en vigueur pendant la période de fermeture,

Considérant, par ailleurs, que cette fermeture a imposé aux commerçants concernés des contraintes particulières d'organisation et d'adaptation,

Considérant notamment le délai restreint dont ils ont disposé pour prendre les mesures nécessaires à l'interruption temporaire de leur activité au sein de la Halle,

Considérant que la commune souhaite tenir compte de ces contraintes de manière forfaitaire, exceptionnelle et collective en accordant aux commerçants concernés une exonération totale des redevances d'occupation pendant une période complémentaire de deux mois à compter de la réouverture effective de la Halle,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas percevoir les redevances dues au titre de l'occupation des emplacements de la Halle aux comestibles pendant toute la durée effective de sa fermeture, comprise entre le 5 juillet 2026 et la date de sa réouverture effective.

Aucune redevance ne sera due ni appelée au titre de cette période.

Article 2 : d'accorder aux commerçants titulaires d'un titre d'occupation d'un emplacement au sein de la Halle aux comestibles et directement concernés par sa fermeture une exonération totale des redevances d'occupation, pendant une période complémentaire de deux mois à compter de la date de réouverture effective de la Halle.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_4-DE

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au maintien d'un titre d'occupation en cours de validité pendant la période concernée.

Article 3 : de constater la diminution des recettes résultant de l'application de la présente délibération au budget annexe de la régie autonome « Halle aux comestibles et marchés communaux », au chapitre et à l'article budgétaires correspondants.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

La Maire

Pauline LE FUR

Le secrétaire de séance

Lamine DIA

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 08/10/2026
Publication/Affichage le : 09/10/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales